

**Délibération n° 01.36 du 15 novembre 2001
Portant modification du concours « Eau Pure – Eau Propre »**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Vu le VIIème programme et notamment ses articles II-1-5-3, II-2-2-9 et III-3-3-4

Vu le rapport de présentation intitulé « Modification du concours « Eau Pure – Eau Propre »

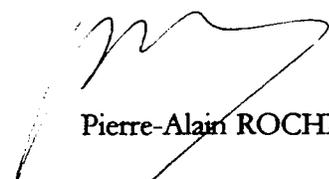
Décide

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie organise en 2002, sur l'étendue de son territoire, un concours « Eau Pure – Eau Propre » comportant :

- un volet ouvert aux gestionnaires de zones humides et de rivières (collectivités locales et associations) ;
- un volet ouvert aux agriculteurs – éleveurs.

Les règlements complets figurent en annexe à la présente délibération.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence



Pierre-Alain ROCHE

Le Président
du Conseil d'administration



Jean-Pierre DUPORT

REGLEMENT DU CONCOURS EAU PURE - EAU PROPRE 2002

COLLECTIVITES LOCALES OU ASSOCIATIONS GESTION DES COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie organise sur l'étendue de son territoire un concours ouvert à tous les maîtres d'ouvrage qui assurent la gestion des cours d'eau et des zones humides.

ARTICLE 1 :

Les dossiers de candidature sont transmis par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à toutes les collectivités ou associations du bassin, maîtres d'ouvrage pour la gestion de cours d'eau ou de zones humides, et sur simple demande formulée auprès du siège de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie – Direction Etudes, Prospectives et Evaluations Environnementales - ou de ses directions de secteur.

ARTICLE 2 :

Les critères minimums pour l'étude des dossiers sont les suivants :

- Existence d'un programme pluriannuel d'entretien (cours d'eau) ou de gestion (zones humides) avec application effective depuis au moins 3 ans.
- Entretien réalisé pour améliorer la qualité écologique et la diversité des cours d'eau et zones humides.
- Application des actions d'entretien à plus de 80 % des cours d'eau et zones humides de la compétence du maître d'ouvrage.
- Existence d'un budget d'entretien individualisé.

ARTICLE 3 :

Les personnes responsables des directions de secteur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie établiront la liste des "nominés" susceptibles d'être «primés». La sélection se fera, après étude des dossiers transmis à l'Agence, sur la base des critères figurant sur le dossier de participation et de la connaissance des sites par le personnel précité. Les DIREN seront consultées pour donner leur avis sur les dossiers "nominés".

ARTICLE 4 :

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie transmettra à un jury composé de membres du Conseil d'Administration de l'Agence et de sa commission des aides et auquel seront associés les partenaires du concours, la liste des "nominés" déterminée suivant les modalités visées aux articles 2 et 3. Le jury établira la liste des lauréats du concours "EAU PURE - EAU PROPRE 2002". La délibération du jury sera transmise à la commission des aides du Conseil d'Administration de l'Agence.

ARTICLE 5 :

Le montant total des prix attribués pour l'année 2002 sera au maximum de 60 000 euro. Pour l'attribution des prix, trois catégories seront retenues :

- catégorie 1 : Maître d'ouvrage employant un garde rivière
2 prix de 15 000 €.
- catégorie 2 : Maître d'ouvrage n'employant pas de garde rivière
3 prix de 7 500 €.
- catégorie 3 : Maître d'ouvrage gérant des zones humides
1 prix de 7 500 €.

ARTICLE 6 :

Les prix attribués devront être versés au budget de fonctionnement "rivières" ou "gestion de zones humides" des maîtres d'ouvrage (collectivités ou associations).

ARTICLE 7 :

Les données relatives à la gestion des cours d'eau et zones humides sont celles utilisées pour le versement des subventions de l'Agence à l'entretien régulier des rivières et à la gestion des zones humides.

ARTICLE 8 :

Les candidatures ne seront étudiées que si elles ont été présentées sur un dossier de candidature réglementaire ci-annexé.

Les lauréats de l'édition 2001 ne sont pas autorisés à concourir.

ARTICLE 9 :

Les dossiers de candidature devront être adressés à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie – Direction Etudes, Prospectives et Evaluations Environnementales - 51, rue Salvador Allende, 920027 Nanterre cedex, avant le 31 juillet 2002, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 10 :

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie se réserve le droit d'annuler ce concours sur simple décision de son Conseil d'administration.

REGLEMENT DU CONCOURS EAU PURE - EAU PROPRE 2002

AGRICULTEURS - ELEVEURS

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie organise sur l'étendue de son territoire un concours ouvert à tous les agriculteurs-éleveurs qui ont mis aux normes de maîtrise de pollution leurs bâtiments d'élevage et qui ont conduit une démarche de gestion des effluents depuis au moins deux campagnes culturales.

ARTICLE 1 :

Les dossiers de candidature sont transmis par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sur simple demande formulée auprès de sa Direction Espace Rural et Agriculture (DERA) ou de ses directions de secteur. L'information sera relayée par les organisations professionnelles agricoles.

ARTICLE 2 :

Les critères minimaux pour l'étude des dossiers sont les suivants :

- Justification de la mise aux normes de maîtrise de pollution des bâtiments d'élevage depuis au moins 2 ans.
- Présentation d'un cahier d'épandage par groupe de parcelles homogènes (ensemble de parcelles portant la même culture, sur lequel un même itinéraire cultural est suivi, et, pour lequel les éléments à prendre en compte pour gérer la fertilisation sont identiques).
- Existence d'un suivi agronomique détaillé.
- Usage des enseignements du cahier d'épandage ou du suivi agronomique pour la fertilisation et la gestion des stockages et la couverture des sols.
- Pour les exploitations d'élevage entrant dans le champ d'application de la redevance pollution, obtention d'un coefficient de prime minimum de 90% ou de 95% pour celles dont la redevance nette est supérieure au seuil de perception avec 90% de prime.

ARTICLE 3 :

Les personnes responsables des directions de secteur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie établiront la liste des "nominés" susceptibles d'être «primés». La sélection se fera, après étude des dossiers transmis à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, sur la base des critères figurant sur le dossier de participation et de la connaissance des exploitations par le personnel précité. Les DDAF seront consultées pour donner leur avis sur la liste des « nominés ».

ARTICLE 4 :

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie transmettra à un jury composé des membres de la Commission des aides de l'Agence et en particulier des représentants des organisations professionnelles agricoles et du ministère de l'agriculture, la liste des « nominés » déterminée suivant les modalités visées aux articles 2 et 3. Le jury établira la liste des lauréats du concours "EAU PURE - EAU PROPRE 2002". La délibération du jury sera transmise à la Commission des aides du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

ARTICLE 5 :

Le montant total des prix attribués pour l'année 2002 sera au maximum de 25.500 €. Pour l'attribution des prix, deux catégories sont retenues :

- catégorie A : Démarche conduite sur au moins 3 campagnes culturelles
3 prix de 4.500 €
- catégorie B : Démarche conduite sur au moins 2 campagnes culturelles
4 prix de 3.000 €

ARTICLE 6 :

Les candidatures ne seront étudiées que si elles ont été présentées sur un dossier de candidature réglementaire ci-annexé, adressé au siège de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie - Direction Espace Rural et Agriculture - 51, rue Salvador Allende 92027 Nanterre Cedex, avant le 1^{er} juin 2002, le cachet de la poste faisant foi.

Les lauréats de l'édition 2000 ne sont pas autorisés à concourir.

ARTICLE 7 :

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie se réserve le droit de ne pas attribuer de prix dans une catégorie ou d'annuler ce concours sur simple décision de son Conseil d'Administration.